Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Reims
direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne

Châlons-en-Champagne, le 9 mars 2020

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré de la Marne

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Division des personnels

Affaire suivie par
Catherine Broussard
Aurore Parizet

Téléphone : 03.26.68.61.02
23.26.69.07.55
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h00 / 13h30-17h00

Objet : Mouvement complémentaire par ineat et exeat directs – rentrée scolaire 2020

Référence : note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 parue au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019

Les enseignants du 1er degré qui souhaitent un changement de département peuvent formuler une demande aux titres des exeat et ineat directs s'inscrivant dans le cadre des priorités légales issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret 2018-303 du 25 avril 2018.

Vous trouverez ci-dessous les modalités concernant les demandes d'exeat du département de la Marne :

1- Constitution du dossier de demande de changement de département

Celui-ci devra comporter :

- **une demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne en précisant les différents départements sollicités dans l'ordre de préférence et en indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques ;
- **une demande d'INEAT,** également établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur ou madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE** ;
- les pièces justificatives correspondant au type de la demande sont **à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.**

La date limite de réception des demandes a la DSDEN de la Marne est fixée au jeudi 30 avril 2020

Pièces à fournir en fonction de la demande

1- rapprochement de conjoint :

- une photocopie complète du livret de famille pour les agents mariés ou non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ou une attestation de reconnaissance anticipée datée au plus tard du 1er janvier 2020 pour les agents ayant un enfant à naître ;
- pour les agents pacsés au plus tard le 1er septembre 2019, l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, l'arrêté de nomination pour les conjoints fonctionnaires, une attestation d'inscription auprès de pôle emploi accompagnée d'une attestation de la dernière activité professionnelle pour les conjoints au chômage, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les conjoints exerçant une profession libérale.

2- Handicap

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3- Autorité parentale conjointe pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;
- à défaut, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

4- Situation de parent isolé pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2020

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature,…).

Bruno Claval